

# Directives du Programme Ontarien de soutien aux personnes handicapées - directives pour le soutien du revenu

## 11.1 - Recouvrement des paiements excédentaires

### Résumé de la Politique

- Un paiement d'aide sociale (POSPH ou programme Ontario au travail) qui est versé à la personne bénéficiaire du POSPH ou à sa conjointe ou son conjoint à charge alors que cette personne n'y est pas admissible constitue un paiement excédentaire qui peut être recouvré grâce à des déductions effectuées sur le soutien du revenu prévu dans le cadre du POSPH.
- La directrice ou le directeur doit donner à la personne bénéficiaire et à sa conjointe ou son conjoint à charge un avis écrit de la décision établissant le versement d'un paiement excédentaire et indiquant le montant de ce paiement excédentaire et les raisons de la décision.
- La déduction pour paiement excédentaire ne doit pas dépasser 10 % des besoins matériels mensuels, ni 100 % des arriérés payables à la personne bénéficiaire à moins que celle-ci ne consente à une déduction plus élevée.
- L'inobservation d'une cession ou d'une entente de remboursement entraîne un paiement excédentaire.

### Autorisation Législative

[Articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées](#)  
[Paragraphe 51 \(1\) du Règlement pris en application de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées](#)

### Résumé de la Directive

La présente directive traite des points suivants :

La présente directive traite des points suivants :

- le mode d'établissement des paiements excédentaires;
- le mode de recouvrement des paiements excédentaires dans le cas de dossiers actifs et inactifs ainsi que le moment du recouvrement;
- le processus de radiation.

## **But Général de la Politique**

Faire en sorte que les paiements excédentaires soient recouverts de manière efficace et équitable.

## **Application de la Politique**

### **Normes**

Le personnel du POSPH doit expliquer les critères d'admissibilité au POSPH à la personne bénéficiaire, passer en revue avec elle la formule des droits et responsabilités, et lui indiquer qu'elle doit signaler tout changement pouvant avoir une incidence sur son admissibilité ou son niveau de soutien du revenu. Parmi les changements qui doivent être signalés, mentionnons les suivants : modification du coût du logement, du revenu, de l'avoir ou des gains, et personnes qui quittent le groupe de prestataires ou qui se joignent à lui.

Le personnel du POSPH doit s'efforcer de prendre à temps les mesures correspondant aux renseignements recueillis afin que la personne bénéficiaire reçoive le bon montant de soutien du revenu.

Les paiements excédentaires doivent être calculés avec précision, être pleinement documentés et consignés au dossier. La documentation appropriée concernant le calcul du paiement excédentaire, les raisons de ce paiement et la période visée doivent également être versées au dossier. La personne bénéficiaire doit recevoir un avis écrit précisant le montant du paiement excédentaire, la raison de ce paiement, la période où il a été versé et son droit d'interjeter appel. Si la personne bénéficiaire avait une conjointe ou un conjoint à charge au moment du paiement excédentaire, le directeur ou la directrice doit aussi donner un avis écrit à cette personne concernant le paiement excédentaire.

### **Établissement d'un paiement excédentaire**

On établit un paiement excédentaire lorsque la personne bénéficiaire reçoit un montant aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* auquel elle n'a pas droit. Les paiements excédentaires peuvent découler d'un retard à signaler un changement de situation (p. ex. recevoir un autre revenu), de la non-divulgation de renseignements, d'une fausse déclaration ou d'une erreur administrative.

Le recouvrement d'un montant de prestation versé à une personne bénéficiaire ou à sa conjointe ou son conjoint à charge ne peut être effectué que si le montant de la prestation est quantifiable. Par exemple, les articles auxquels on n'a pas encore attribué de valeur monétaire, comme les prestations pour

médicaments, les prestations pour soins de la vue et les prestations pour soins dentaires, n'entrent pas dans le calcul du paiement excédentaire.

Dans le cas d'une prestation à valeur monétaire (p. ex. PENDMC, prestations pour réparations domiciliaires) ayant été approuvée et versée le mois où la personne bénéficiaire n'avait pas droit à un soutien du revenu en raison du montant élevé de ses gains, cette prestation n'est pas incluse dans le calcul du paiement excédentaire si la personne était de nouveau admissible à la prestation le mois suivant en fonction de ses gains.

Si la personne bénéficiaire n'utilise pas le soutien du revenu accordé au titre du logement aux fins de son logement, un paiement excédentaire n'est pas établi. Il faut discuter avec elle de la possibilité de versements directs ou de la nomination d'une ou d'un fiduciaire pour l'aider à demeurer dans son logement. (Voir les directives [6.2 Montant payable à l'égard du logement](#), [10.1 Versement direct](#) et [10.2 Fiduciaires](#)).

#### **Recouvrement des paiements excédentaires**

Tous les paiements excédentaires font l'objet d'un recouvrement. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un paiement excédentaire est considéré comme irrécouvrable.

#### **Erreurs administratives**

Il arrive parfois que les paiements excédentaires découlent d'erreurs administratives comme de mauvais calculs ou l'absence de mesures appropriées compte tenu des renseignements fournis. Les paiements excédentaires de ce genre sont recouvrables.

Si la personne bénéficiaire fournit des renseignements qui auraient pour effet de réduire le montant du soutien du revenu qui lui est accordé, il faut prendre rapidement les mesures nécessaires afin d'éviter le versement d'un paiement excédentaire. Si les renseignements ne sont pas traités avant le versement suivant et que la personne bénéficiaire sait que le montant reçu est inexact, il lui appartient d'en informer le personnel du POSPH. Le paiement excédentaire doit être dûment documenté au dossier et des mesures doivent être prises pour éviter la répétition du problème.

En cas de circonstances atténuantes, le paiement excédentaire découlant d'une erreur administrative est irrécouvrable. Par exemple, si le ou les changements ne sont toujours pas traités, que la personne bénéficiaire a fait tout ce qu'elle pouvait pour signaler le problème (p. ex. la documentation établit que la personne a informé le personnel du changement), il peut alors y avoir des raisons de considérer le paiement excédentaire comme irrécouvrable. Avant d'établir qu'un paiement excédentaire ne sera pas recouvré, le personnel du POSPH doit examiner et approuver chaque cas.

## **Recouvrement des paiements excédentaires dans le cas de dossiers actifs**

Les paiements excédentaires dans le cas de dossiers actifs sont recouverts en réduisant le soutien du revenu mensuel. Le taux de recouvrement est habituellement égal à 5 % des besoins matériels, mais il peut être réduit s'il cause des difficultés. Le taux de recouvrement peut être augmenté et atteindre jusqu'à 10 % seulement lorsque l'on peut établir que la personne bénéficiaire a la capacité de payer un montant plus élevé. Une personne bénéficiaire peut librement choisir de réduire son soutien du revenu de plus de 10 % de ses besoins matériels si elle désire rembourser le montant excédentaire plus rapidement. Elle doit cependant donner son accord au recouvrement accéléré de sa dette. Les personnes bénéficiaires peuvent aussi utiliser leurs avoirs pour réduire leur dette.

### **Exceptions**

Aucun recouvrement n'a lieu ni aucun avis n'est donné si le paiement excédentaire établi est de 2,50 \$ ou moins. Le recouvrement commence lorsque le paiement excédentaire est d'au moins 2,51 \$ et se poursuit jusqu'à ce que le solde soit égal à zéro. Il faut donner à la personne bénéficiaire un avis indiquant le montant du paiement excédentaire et la période pendant laquelle il a été versé. Dans les situations où le recouvrement en cours a permis de ramener le paiement excédentaire à 2,50 \$ ou moins, le recouvrement continue jusqu'à ce que le solde soit égal à zéro.

Sauf demande contraire de la personne bénéficiaire, dans les cas où l'allocation pour besoins personnels constitue le seul revenu de cette personne, aucun paiement excédentaire n'est recouvert jusqu'à ce que la situation de la personne change.

Si une allocation de pensionnaire spéciale fait partie du soutien du revenu versé et qu'il existe un paiement excédentaire, le recouvrement peut continuer tant que le revenu mensuel de la personne bénéficiaire provenant de toutes sources n'est pas inférieur à l'allocation de pensionnaire spéciale.

### **Paiement excédentaire dans le cadre du programme Ontario au travail**

Si une personne anciennement participante au programme Ontario au travail (OT) a interjeté appel au sujet d'un paiement excédentaire dont elle a fait l'objet pendant qu'elle recevait une aide du programme OT et qu'on lui a ultérieurement accordé des prestations du POSPH, le paiement excédentaire dont elle a fait l'objet dans le cadre du programme OT ne devrait pas être transféré au POSPH ni faire l'objet de mesures actives aux fins de recouvrement. C'est le personnel du programme OT qui est chargé de traiter cet appel.

Si un paiement excédentaire, dont a fait l'objet une personne anciennement participante au programme OT, est transféré au POSPH et fait l'objet de

mesures actives aux fins de recouvrement prélevé sur le soutien du revenu du POSPH, et que le paiement excédentaire fait ultérieurement l'objet d'un appel, c'est le personnel du POSPH qui est chargé de traiter cet appel. Il peut s'avérer nécessaire qu'il collabore avec ses homologues du bureau du programme OT où l'on a initialement établi l'existence du paiement excédentaire.

Il est important de valider correctement les paiements excédentaires quand une personne bénéficiaire passe du programme OT au POSPH. Si les renseignements nécessaires pour valider un paiement excédentaire ne figurent pas au dossier du POSPH, le personnel du POSPH doit s'efforcer de localiser l'information auprès du bureau du programme OT de la localité de la personne bénéficiaire. Si l'on ne dispose pas des renseignements nécessaires pour valider tout ou partie du paiement excédentaire, la portion de celui-ci que l'on ne peut pas valider est irrécouvrable. Un appel concernant un paiement excédentaire ou une portion de paiement excédentaire que l'on ne peut pas valider ne doit pas être contesté.

#### **Versement minimal de 2,50 \$**

Dans les cas où un paiement excédentaire est en cours de recouvrement et qu'un versement minimal de 2,50 \$ est effectué, le montant intégral doit servir à réduire le paiement excédentaire. La personne bénéficiaire reste alors admissible à toutes les prestations obligatoires.

#### **Recouvrement d'arriérés**

Depuis le 1er avril 1999, la directrice ou le directeur peut recouvrer 100 % des arriérés dus à la personne bénéficiaire si cette dernière a reçu un paiement excédentaire. Le personnel du POSPH doit vérifier avec la personne le montant de l'arriéré qui sera appliqué au paiement excédentaire. Afin de ne pas causer de préjudice indu, il faut appliquer cette modalité de façon discrétionnaire. Dans les cas où l'arriéré résulte de circonstances indépendantes de la volonté de la personne bénéficiaire, le montant intégral de l'arriéré est versé. Par exemple, l'arriéré doit être payé si le loyer de la personne est augmenté rétroactivement à la suite d'une audience de la Commission de révision des loyers.

#### **Recouvrement des paiements excédentaires dans le cas de dossiers inactifs**

Lorsqu'un dossier doit être fermé et qu'il reste un paiement excédentaire non recouvré, le personnel du POSPH passe en revue le dossier principal afin de vérifier le montant du paiement excédentaire et de faire une recommandation à cet égard. Le paiement excédentaire est soit transféré à l'Unité de recouvrement des paiements excédentaires (URPE) afin d'être recouvré, soit fait l'objet d'une recommandation de radiation.

Le personnel du POSPH suit le protocole établi pour répondre aux questions de la personne bénéficiaire ou de sa représentante ou son représentant concernant le paiement excédentaire.

### **Règlements négociés par le MSSC**

Il peut arriver que la personne bénéficiaire indique qu'elle peut rembourser uniquement une partie d'un paiement excédentaire en souffrance.

Lorsque cela est jugé opportun, le personnel du POSPH, en consultation avec la directrice régionale ou le directeur régional, peut négocier un règlement raisonnable. Les lettres décrivant le règlement proposé et l'acceptation des conditions sont versées au dossier.

Le solde du paiement excédentaire fait alors l'objet d'une recommandation de radiation conformément aux modalités précisées dans la présente directive.

### **Transfert à l'Unité de recouvrement des paiements excédentaires des cas de paiements excédentaires en souffrance dans le cas de dossiers inactifs**

L'Unité de recouvrement des paiements excédentaires (URPE) de la Direction du soutien à l'aide sociale et aux municipalités offre des services de recouvrement au MSSC. L'URPE peut recouvrer une créance grâce à un plan de remboursement volontaire négocié ou par l'entremise du Programme de compensation de dette par remboursement (PCDR) de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour le recouvrement des paiements excédentaires en souffrance dans le cas de dossiers inactifs.

Le PCDR permet l'utilisation des remboursements d'impôt dus aux particuliers pour « recouvrer par déduction » des dettes envers la Couronne qui étaient précédemment irrécouvrables.

Les dossiers inactifs du POSPH qui comptent un paiement excédentaire à recouvrer malgré les efforts préliminaires du ministère à ce chapitre et qui remplissent les critères de transfert au PCDR de l'ARC sont soumis à l'URPE. L'URPE répond à des demandes spécifiques relatives aux recouvrements de paiements excédentaires. Les anciens bénéficiaires peuvent communiquer avec le bureau local du POSPH pour obtenir des précisions sur les paiements excédentaires en souffrance. Des personnes-ressources du MCSS s'occupent des appels de ce genre en région. Le ministère a mis en œuvre les protocoles requis et nommé des personnes-ressources dans les régions et au sein de l'URPE.

Le personnel des bureaux régionaux du POSPH ne s'occupe pas directement de négocier ou d'accepter le remboursement de dettes pour les dossiers transférés à l'URPE. Il doit diriger vers l'URPE, au 1 888 346-5184, les anciens

bénéficiaires désireux d'entreprendre des négociations ou d'effectuer un remboursement.

L'ARC retournera les comptes de paiements excédentaires à l'URPE, ou l'URPE en effectuera le rappel si :

- la personne anciennement bénéficiaire est décédée;
- la personne anciennement bénéficiaire a entamé une procédure de faillite;
- le revenu net de la personne anciennement bénéficiaire est en deçà du seuil de faible revenu établi par l'ARC;
- le recouvrement du paiement excédentaire causerait un préjudice indu;
- la personne anciennement bénéficiaire a recommencé à recevoir de l'aide sociale.

Dans le cas des comptes de paiement excédentaire retournés par l'ARC ou rappelés par l'URPE qui semblent irrécouvrables selon les renseignements versés au dossier, le personnel du POSPH doit déterminer si le paiement excédentaire doit être jugé temporairement irrécouvrable ou s'il doit faire l'objet d'une recommandation de radiation.

Les cas de paiement excédentaire suivants ne sont pas admissibles au PCDR de l'ARC :

- Les dossiers clos de prestations familiales comportant un paiement excédentaire et concernant une personne n'ayant jamais obtenu de soutien dans le cadre du programme Ontario au travail ou du POSPH ni le droit d'interjeter appel de la décision de demander le recouvrement d'un paiement excédentaire;  
Les cas où l'évaluation du paiement excédentaire de prestations familiales a eu lieu au moment de l'annulation des prestations ou après cette date, et que la personne :
  - n'a pas interjeté appel de la décision d'annuler les prestations;
  - a interjeté appel de la décision d'annuler les prestations, mais a perdu sa cause;
  - a interjeté appel de la détermination d'un paiement excédentaire, mais la Commission de révision de l'aide sociale a déterminé qu'elle n'avait pas compétence en la matière;
  - Les paiements excédentaires versés par Ontario au travail qui ne sont pas considérés comme des dettes envers la Couronne<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les paiements excédentaires versés par Ontario au travail et administrés par Emploi et Services sociaux Toronto ont été désignés comme des dettes envers la Couronne par le directeur d'Ontario au travail.

### **Recouvrement du paiement excédentaire dans le cas d'un dossier réactivé qui avait déjà été fermé avec un paiement excédentaire en souffrance**

Lorsqu'un dossier ayant un paiement excédentaire en souffrance est de nouveau activé, on applique généralement 5 % des besoins matériels mensuels au remboursement du paiement excédentaire. Ce pourcentage peut toutefois être réduit s'il cause des difficultés ou il peut être augmenté jusqu'à 10 % quand on peut établir que la personne bénéficiaire a la capacité de payer un taux plus élevé. Une personne bénéficiaire peut librement choisir de réduire son soutien du revenu de plus de 10 % de ses besoins matériels si elle désire rembourser le montant excédentaire plus rapidement. Elle doit cependant donner son accord au remboursement accéléré de sa dette. Les personnes bénéficiaires peuvent aussi utiliser leurs avoirs pour réduire leur dette.

Lorsqu'un dossier ayant un paiement excédentaire est activé de façon rétroactive, on doit prendre en compte le remboursement du paiement excédentaire.

La lettre concernant l'admissibilité à l'aide doit informer la personne bénéficiaire que le paiement excédentaire en souffrance sera recouvré.

### **Recouvrement d'un paiements excédentaires dans les cas de fraude présumée**

Les enquêtes sur l'admissibilité des dossiers actifs ou inactifs qui permettent d'établir l'existence d'un paiement excédentaire peuvent ou non faire l'objet de poursuites pour fraude. Quelles que soient les mesures prises, tous les paiements excédentaires doivent être recouverts et les bénéficiaires avisés.

Lorsque l'on a établi l'existence d'un paiement excédentaire et que le cas n'est pas renvoyé à la police, il faut aviser la personne bénéficiaire du montant du paiement excédentaire et des raisons de ce paiement. Dans le cas de dossiers actifs, le recouvrement s'effectue grâce à une déduction sur le soutien du revenu. Dans le cas de dossiers inactifs, il faut demander à la personne d'effectuer un remboursement volontaire et, si cela ne donne aucun résultat dans les 60 jours, il faut renvoyer le cas à l'URPE.

Lorsqu'un cas a été renvoyé à la police, selon les ententes prises localement avec la police/le procureur de la Couronne, le recouvrement du paiement excédentaire peut s'effectuer grâce à une réduction du soutien du revenu ou à un remboursement volontaire pendant que le cas fait l'objet d'une enquête par la police. Toutefois, les dossiers fermés ayant un paiement en souffrance ne doivent pas être renvoyés à l'URPE avant qu'on connaisse le résultat des poursuites judiciaires. Une fois le résultat des poursuites connu, les efforts en vue du recouvrement doivent reprendre.



***Recouvrement des paiements excédentaires dans les cas où des accusations au criminel ont été faites et qu'un tribunal a rendu une décision en la matière***

Pour déterminer si le paiement excédentaire est recouvrable, il faut étudier attentivement la décision du tribunal. Par exemple, si la personne bénéficiaire est acquittée sans conclusion du tribunal sur le fond, le paiement excédentaire peut être jugé recouvrable et traité selon les modalités décrites dans la présente directive.

Si la personne bénéficiaire est acquittée et que le tribunal conclut que la fraude n'a pas été prouvée, il faut procéder à un examen détaillé du cas. Un paiement excédentaire peut avoir été versé même si la personne est acquittée de l'accusation de fraude. La norme de preuve diffère pour les instances criminelles et civiles. Dans une instance criminelle, l'infraction doit être prouvée « hors de tout doute raisonnable » et il doit y avoir une intention délibérée de tromper. Dans une instance civile, il suffit d'établir « selon la prépondérance des probabilités » qu'une somme d'argent a été obtenue irrégulièrement.

La Direction des services juridiques doit être consultée dans les cas où il n'est pas clair, après un examen détaillé de la décision du tribunal, si le paiement excédentaire doit être jugé recouvrable.

Il faut tenir compte des négociations ayant eu lieu entre la personne accusée, personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat, et le procureur de la Couronne. Ces négociations peuvent avoir eu lieu avant que la personne ait plaidé coupable ou non coupable en fonction d'une sentence négociée, qui peut comprendre ou non une restitution. Si le procureur de la Couronne a accepté de ne pas recouvrer le paiement en échange d'un plaidoyer de culpabilité, ou a indiqué au moment du prononcé de la sentence qu'aucun recouvrement n'aurait lieu, il ne serait pas approprié de procéder au recouvrement. En ce cas, le solde du paiement excédentaire doit faire l'objet d'une recommandation de radiation.

***Ordonnance de restitution***

Dans les cas où les accusations de fraude ont donné lieu à une condamnation, le tribunal peut ordonner la restitution de la totalité ou d'une partie des paiements excédentaires visés. Les ordonnances à cet égard continueront d'être conservées et tenues par la Direction des services juridiques du ministère.

Il importe de demander en temps opportun une restitution au tribunal et au procureur de la Couronne.

La directrice régionale ou le directeur régional, ou la personne désignée, doit prendre les mesures nécessaires afin que les paiements prévus par les ordonnances de restitution soient perçus conformément aux instructions figurant dans ces ordonnances.

Selon les politiques actuelles, les dettes de paiements excédentaires liées à un dossier d'aide sociale et faisant l'objet d'une ordonnance de restitution émanant d'un tribunal ne portent pas intérêts.

Lorsque le remboursement fait partie d'une ordonnance de probation, il incombe au personnel du POSPH de veiller à ce que les paiements soient faits conformément à l'ordonnance de restitution et de communiquer avec l'agente ou l'agent de probation en cas de non-paiement.

Pour faire respecter les conditions de l'ordonnance de restitution, il peut être nécessaire d'utiliser des recours juridiques, notamment déposer un bref de saisie-exécution auprès du bureau du shérif du district où habite le débiteur. En pareil cas, il faut obligatoirement consulter au préalable la Direction des services juridiques.

Tout paiement excédentaire faisant l'objet d'une ordonnance de restitution peut être soumis à l'URPE à des fins d'admissibilité au PCDR de l'ARC si l'ordonnance précise que la somme doit être remboursée à un ministère particulier (étant donné qu'il s'agit d'une dette envers la Couronne) et non à l'émetteur de l'ordonnance. Si le PCDR de l'ARC est incapable de produire des remboursements d'impôts pour au moins deux cycles annuels complets d'imposition, le dossier doit être renvoyé au bureau local (par l'entremise de l'URPE) afin d'entreprendre d'autres efforts pour obtenir le recouvrement du paiement excédentaire. Dans le cas de bénéficiaires ayant à leur dossier plus d'un paiement excédentaire à recouvrer, un suivi distinct doit être effectué pour tout paiement excédentaire faisant l'objet d'une ordonnance de restitution. Ainsi, on peut faire un suivi précis des paiements effectués par l'entremise du PCDR de l'ARC en application de l'ordonnance de restitution.

Il peut arriver qu'une personne qui n'est pas bénéficiaire soit accusée et reconnue coupable d'avoir frauduleusement reçu de l'aide sociale (p. ex. en encaissant les chèques d'une personne bénéficiaire décédée) et se fasse ordonner par le tribunal de rembourser l'aide dans le cadre d'une ordonnance de restitution. Étant donné que cette personne n'a jamais été bénéficiaire de l'aide sociale, il n'est pas possible de lui imputer un paiement excédentaire. Cependant, il importe de recouvrer l'argent dû. Le personnel chargé de la révision de l'admissibilité du POSPH et du programme Ontario au travail doit établir des modalités internes pour suivre les paiements et surveiller les dossiers de cette nature. Il faut en outre conserver un registre des paiements reçus.

En ce qui concerne le traitement des paiements reçus aux termes d'une ordonnance de restitution, il convient de suivre les mêmes modalités que lorsqu'il s'agit de bénéficiaires.

Dans les cas où aucune restitution n'est ordonnée, le paiement excédentaire est généralement jugé recouvrable.

### **Recouvrement des paiements excédentaires lorsque la personne bénéficiaire ou anciennement bénéficiaire dépose une proposition de consommateur**

Certaines personnes bénéficiaires ou anciennement bénéficiaires qui ont des paiements excédentaires en souffrance peuvent déposer une proposition de consommateur. La proposition de consommateur aux créanciers est une procédure juridiquement contraignante administrée pour les tribunaux par un syndic de faillite autorisé.

La proposition de consommateur est une offre de modification des paiements ou de remboursement d'une partie seulement de la créance. Par exemple, le débiteur peut proposer de payer un montant moins élevé chaque mois, mais pendant une plus longue période. Il peut aussi proposer que les créanciers acceptent un pourcentage du montant dû. Si le débiteur manque à son engagement de payer, la proposition de consommateur est annulée.

À la réception de la proposition, on cesse le recouvrement des paiements excédentaires. Le personnel du POSPH transmet la proposition à la Direction des services juridiques du ministère aux fins de traitement. Le débiteur verse les remboursements au syndic, qui ensuite rembourse le ministère en respectant les conditions de la proposition de consommateur.

Les conditions de la proposition peuvent réduire le montant du paiement excédentaire à rembourser. Une fois que ce nouveau montant a été complètement remboursé, le solde du paiement excédentaire fait l'objet d'une recommandation de radiation conformément aux modalités décrites dans la présente directive.

### **Recouvrement des paiements excédentaires lorsque la personne bénéficiaire ou anciennement bénéficiaire déclare faillite**

Certains bénéficiaires, dont le dossier est actif ou inactif, qui ont des paiements excédentaires en souffrance déclarent faillite.

Aux termes de l'article 14 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, le ministère peut recouvrer un paiement excédentaire en intentant des poursuites ou en réduisant le soutien du revenu. Toutefois, lorsqu'une personne déclare faillite, aucune action ne peut être introduite contre elle ou ses biens tant qu'elle n'a pas été libérée de la faillite. En

pareil cas, il faut cesser le recouvrement des paiements excédentaires au moment où le ministère est informé de la faillite en instance à moins que le tribunal n'ait autorisé la poursuite du recouvrement pendant la procédure de faillite.

Lorsqu'une personne déclare faillite, le personnel du POSPH lui demande de fournir une administration sommaire confirmant qu'elle a déposé une cession de faillite.

Sur réception de l'administration sommaire et de la formule de faillite, le personnel du POSPH remplit la documentation appropriée (spécimens ci-joints) :

- Formule de faillite, annexe 1;
- Lettre d'accompagnement, annexe 2;
- Preuve de réclamation -- Déclaration aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, annexe 3;
- Annexe « A », annexe 4, annexe 5, annexe 6 et annexe 7;

Le dividende de liquidation éventuellement payé après l'avis de libération est accepté comme règlement intégral du paiement excédentaire reçu par la personne qui a déclaré faillite, jusqu'à la date à laquelle la faillite a été déclarée. Le solde du paiement excédentaire fait l'objet d'une recommandation de radiation.

#### ***Paiements excédentaires versés par suite de manoeuvres ou de déclarations frauduleuses***

Une dette pour paiement excédentaire survit à la faillite et demeure recouvrable lorsqu'un tribunal criminel ou civil a établi que paiement excédentaire a été versé par suite de fraude, par exemple :

- lorsqu'il y a une condamnation pour fraude;
- lorsqu'il n'y a pas de condamnation pour fraude, mais que des poursuites civiles ont été intentées pour recouvrer le paiement excédentaire et que le tribunal civil a établi que le paiement excédentaire a été versé par suite d'une déclaration frauduleuse.

Pour toute question, communiquer avec la Direction des services juridiques au 416 327-4900.

#### **Processus de radiation**

Aux fins de comptabilité, les dettes irrécouvrables envers la Couronne font l'objet d'une radiation annuellement pour l'exercice. Cela permet de fournir l'état précis de la situation financière du gouvernement de l'Ontario.

Si le recouvrement d'un compte débiteur (notamment un paiement excédentaire d'aide sociale) n'est plus rentable en fonction du montant à recouvrer, le compte est jugé irrécouvrable. Conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut radier les créances irrécouvrables de ses comptes. Ces pertes sont signalées dans les Comptes publics pour l'exercice visé. Toutefois, chaque ministère tient un dossier des créances radiées, car le processus de radiation ne met pas fin à l'obligation juridique d'une personne de rembourser sa dette envers la Couronne. Si les chances de recouvrer les paiements s'améliorent à l'avenir, les efforts en vue du recouvrement peuvent reprendre.

Le ministère doit obtenir une approbation par décret pour radier un paiement excédentaire. Ce processus, coordonné par la Direction du soutien à l'aide sociale et aux municipalités, couvre tous les paiements excédentaires ayant fait l'objet d'une recommandation de radiation pendant la période visée.

Le personnel du POSPH doit veiller à la prise de mesures de recouvrement appropriées, y compris des mesures de remboursement volontaire, avant de recommander la radiation d'une dette.

#### **Paiements excédentaires faisant l'objet d'une recommandation de radiation**

Les paiements excédentaires énumérés ci-dessous font l'objet d'une recommandation de radiation.

1. Tout paiement excédentaire lié à un dossier **actif** et s'élevant à 2,50 \$ ou moins.
2. Tout paiement excédentaire versé à une personne débitrice qui a été expulsée du pays.
3. Tout paiement excédentaire non admissible au Programme de compensation de dette par remboursement (PCDR) de l'Agence du revenu du Canada (ARC) (voir page 8).
4. Tout paiement excédentaire versé à une personne maintenant décédée sans succession et dont la dette a été soumise à l'URPE puis envoyée au PCDR de l'ARC, qui n'a pu en obtenir le recouvrement pendant au moins deux cycles annuels complets d'imposition.
5. Tout paiement excédentaire fait à une personne reconnue coupable de fraude, lorsqu'il est clair d'après la décision du tribunal que le paiement excédentaire correspond à un montant moins élevé. Dans un tel cas, la

différence entre le montant initialement calculé et le montant confirmé par le tribunal fait l'objet d'une recommandation de radiation. Ces dossiers doivent être envoyés à la Direction des services juridiques qui interprétera la décision du tribunal.

6. Tout paiement excédentaire lié à un cas de faillite, lorsque l'avis de libération réduit le montant du paiement excédentaire à rembourser. Dans un tel cas, la différence entre le montant précisé dans l'avis de libération et le montant réel du paiement excédentaire fait l'objet d'une recommandation de radiation. Comme il a été noté plus haut, le paiement excédentaire intégral reste recouvrable s'il découle d'une fraude ou d'une fausse déclaration selon ce qu'établit la décision du tribunal.
7. Tout paiement excédentaire que le procureur de la Couronne a accepté de ne pas recouvrer en échange d'un plaidoyer de culpabilité. Dans un tel cas, le solde du paiement excédentaire doit faire l'objet d'une recommandation de radiation.
8. Tout paiement excédentaire pour lequel un règlement a été négocié et approuvé par la directrice régionale ou le directeur régional.
9. Tout paiement excédentaire dû à une erreur administrative et par rapport auquel il existe des motifs permettant de considérer le paiement excédentaire irrécouvrable.
10. Tout paiement excédentaire dans le cas d'un dossier inactif à l'égard duquel le Tribunal de l'aide sociale a ordonné le non recouvrement et a rejeté une demande de réexamen.
11. Les paiements excédentaires liés à des dossiers **inactifs** qui n'ont pas pu être réglés dans le cadre du PCDR de l'ARC ou qui n'y sont pas admissibles devraient faire l'objet d'une recommandation de radiation en fonction de la durée (temps écoulé depuis la date de clôture du dossier ou du dernier paiement volontaire), du montant en souffrance et des efforts de recouvrement entrepris, tel qu'illustrés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau de Revouvement des Paiements Excédentaires  
Liés à des Dossiers Inactifs**

Montant en souffrance			Paiements excédentaires liés à des dossiers inactifs qui n'ont pu être recouverts dans le cadre du PCDR de l'ARC	
	durée : 120 jours ou moins*	durée : 120 jours ou plus*	durée ≥ 3 ans*	durée ≥ 5 ans*
< 20 \$	Recouvrer	Radier <sup>1</sup>		
- ≥ 20 \$ - < 500 \$	Recouvrer*		Radier <sup>2</sup>	
500 \$ ou plus	Recouvrer*  *Si aucun paiement volontaire n'est effectué, le dossier est soumis à l'URPE après 60 jours à des fins de recouvrement.  Si les efforts de recouvrement ne donnent aucun résultat, l'URPE soumet le dossier au PCDR de l'ARC.			Radier <sup>3</sup>

**Note : < correspond à « inférieur à »**

**> correspond à « supérieur à »**

**≥ correspond à « égal ou supérieur à »**

**\* durée - temps écoulé depuis la date de clôture du dossier ou du dernier paiement volontaire**

## **Sommaire des cas de recommandation d'une radiation**

1. Les dettes de moins de 20 \$ peuvent faire l'objet d'une recommandation de radiation lorsque leur durée atteint 120 jours.
2. Les dettes de 20 \$ ou plus et de moins de 500 \$ peuvent faire l'objet d'une recommandation de radiation si leur durée atteint trois ans ou plus et que l'une des deux exigences suivantes est remplie :
  - la dette a été soumise à l'URPE puis envoyée au PCDR de l'ARC, qui n'a pu en obtenir le recouvrement pendant au moins deux cycles annuels complets d'imposition;
  - la dette n'est pas admissible au renvoi vers le PCDR de l'ARC.
3. Les dettes de 500 \$ ou plus peuvent faire l'objet d'une recommandation de radiation si leur durée atteint cinq ans ou plus et que l'une des deux exigences suivantes est remplie :
  - la dette a été soumise à l'URPE puis envoyée au PCDR de l'ARC, qui n'a pu en obtenir le recouvrement pendant au moins deux cycles annuels complets d'imposition;
  - la dette n'est pas admissible au renvoi vers le PCDR de l'ARC.

**Nota :** Les dettes de plus de 25 000 \$ ayant fait l'objet d'efforts de recouvrement non couronnés de succès sont soumises de nouveau à l'ARC après cinq ans.

### ***Ordonnance de restitution***

Dans les cas où une personne bénéficiaire de l'aide sociale a été reconnue coupable de fraude, le tribunal peut ordonner la restitution de la totalité ou d'une partie des paiements excédentaires visés. Les paiements excédentaires faisant l'objet d'ordonnances de restitution ne peuvent pas être radiés, sauf dans certaines situations où la personne est décédée sans laisser de succession ou lorsqu'un règlement est conclu et est supérieur au montant devant être recouvré par les moyens habituels. Il faut consulter la Direction des services juridiques avant d'accepter une offre de règlement qui concerne un paiement excédentaire visé par une ordonnance de restitution.

### **Réactivation des paiements excédentaires ayant fait l'objet d'une recommandation de radiation**

Si la personne bénéficiaire reçoit à nouveau de l'aide sociale et qu'un paiement excédentaire avait précédemment fait l'objet d'une radiation, le paiement excédentaire devrait être recouvré si les circonstances le justifient. Par exemple, si un paiement excédentaire a été radié parce qu'on ne savait pas où se trouvait la personne visée et que cette personne recommence à recevoir de l'aide



sociale, les mesures de recouvrement doivent reprendre. Cependant, dans les cas de faillite ou lorsqu'un solde de paiement excédentaire a été radié à la suite de la négociation d'un règlement, les mesures de recouvrement du paiement excédentaire ne devraient pas reprendre.

Le personnel du POSPH devrait se reporter à la procédure intérimaire de radiation des paiements excédentaires du POSPH et du programme Ontario au travail, qui explique la méthode de rétablissement de dettes de paiements excédentaires radiées.

## **Hyperliens Associés à la Présente Directive**

### **Directives connexes:**

[11.2 Paiement excédentaire par suite d'un excédent de l'avoir](#)

[11.3 Paiement excédentaire versé à la conjointe ou au conjoint](#)

[11.4 Transfert des paiements excédentaires](#)

## Annexe 1

<b>Faillite</b>
Renseignements exigés pour remplir la formule de réclamation en cas de faillite.
Nom et prénom et de la personne débitrice:
Date de la faillite;:
Nom et adresse du syndic de faillite:
Montant total du paiement excédentaire:
Montant total du remboursement montant total du remboursement:
Montant total exigible:
Montant total du paiement reçu de la personne débitrice <u>dans les trois (3) mois précédant la date de la faillite:</u>
Date à laquelle personne débitrice a commencé à recevoir des prestations familiales ou un soutien du revenu dans le cadre du programme ontarien de soutien aux personnes handicapées:
Raison motivant l'octroi d'un soutien du revenu:
Date d'annulation des prestations familiales ou du soutien du revenu:
Motifs de l'annulation:
Date d'examen du dossier et de découverte du paiement excédentaire:
motifs du paiement excédentaire:
Préparé par: _____
Date: _____

## Annexe 2

À qui de droit:

Madame ou monsieur,

Objet: No d'identification du cas:

Vous trouverez ci-joint une preuve de réclamation dûment remplie suite à la; votre avis du: \_\_\_\_\_.

Veillez-agréer, madame ou monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

## Annexe 3

### *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

#### **Preuve de réclamation**

(Paragraphe 50.1 (1), aliéna 51 (1)e) et 66.14b), et paragraphes 81.2 (1), 102 (2), 124 (2) et 128 (1)

En ce qui concerne la faillite de / la proposition concordataire de / la mise sous séquestre des biens de

\_\_\_\_\_

(nom du débiteur )

(ville et province)

et la réclamation de

\_\_\_\_\_, créancier.

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, de  
(nom du créancier)

\_\_\_\_\_

(ville et province)

Certifie ce qui suit:

1. Je suis le créancier du débiteur susnommé (ou) Je suis \_\_\_\_\_ (préciser le poste ou la fonction)  
  
de  
  
\_\_\_\_\_ (nom du créancier).
2. Je suis au courant de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par le présent formulaire.
3. Le débiteur était à la date de l'avis de la faillite / de la proposition concordataire / de la mise sous séquestre, à savoir le \_\_\_\_\_ 20\_\_, endetté envers le créancier et l'est toujours pour la somme de \_\_\_\_\_ \$, comme l'indique l'état de compte (ou l'affidavit ou l'affirmation solennelle) ci-annexé et désigné comme l'annexe « A » après déduction du montant de toute créance compensatoire à laquelle le débiteur a droit.
4. (Cochez la mention appropriée et remplissez les parties requises.)

A. Réclamation non garantie au montant de \_\_\_\_\_ \$

En ce qui concerne cette créance, je ne détiens aucun avoir du débiteur à titre de garantie et  
(Cochez la mention appropriée.)

En ce qui concerne le montant de \_\_\_\_\_ \$, je ne revendique aucun droit à un rang prioritaire.

En ce qui concerne le montant de \_\_\_\_\_ \$, je revendique le droit à un rang prioritaire en vertu de l'article 136 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

(Indiquez sur une feuille annexée les renseignements à l'appui de la réclamation prioritaire.)

B. Réclamation du locateur suite à la résiliation d'un bail au montant de \_\_\_\_\_ \$

J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 65.2 (4) de la Loi, dont les détails sont mentionnés ci-après :  
(Donnez les détails de la réclamation, y compris les calculs s'y rapportant.)

C. Réclamation garantie au montant de \_\_\_\_\_ \$

En ce qui concerne la créance susmentionnée, je détiens des avoirs du débiteur à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à \_\_\_\_\_ \$ et dont les détails sont mentionnés ci-après :  
(Donnez des renseignements complets au sujet de la garantie, y compris la date à laquelle elle a été donnée et la valeur que vous lui attribuez, et annexez une copie des documents relatifs à la garantie.)

D. Réclamation d'un agriculteur d'un pêcheur ou d'un aquiculteur au montant de \_\_\_\_\_ \$

J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.2 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour la somme impayée de \_\_\_\_\_ \$  
(Veuillez joindre une copie de l'acte de vente et des reçus de livraison.)

E. Réclamation contre les administrateurs au montant de \_\_\_\_\_ \$

(À remplir lorsque la proposition vise une transaction quant à une réclamation contre les administrateurs.)

J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 50 (13) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dont les détails sont mentionnés ci-après : (*Donnez les détails de la réclamation, y compris les calculs s'y rapportant.*)

5. Au meilleur de ma connaissance, je suis lié (*ou le créancier susnommé est lié*) (*ou je ne suis pas lié ou le créancier susnommé n'est pas lié*) au débiteur au sens de l'article 4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
6. Les montants suivants constituent les paiements que j'ai reçus du débiteur et les crédits que j'ai attribués à celui-ci au cours des trois mois (*ou, si le créancier et le débiteur sont des « personnes liées » au sens de l'article 4 de la Loi, au cours des 12 mois*) précédant immédiatement l'ouverture de la faillite, au sens de l'article 2 de la Loi : (*Donnez les détails des paiements et des crédits.*)

(*Ne s'applique que dans le cas de la faillite d'un particulier.*)

Je veux être avisé de tout changement important de la situation financière du failli, conformément à la sous-disposition 102 (3)b(i) de la Loi.

Je veux être avisé de toute modification du montant que le failli est tenu de payer, conformément au paragraphe 68 (4) de la Loi.

Je veux qu'une copie du rapport déposé par le syndic en ce qui concerne la demande de libération du failli conformément au paragraphe 170 (1) de la Loi soit envoyée à l'adresse ci-dessus.

Fait à \_\_\_\_\_ le  
\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

Témoïn \_\_\_\_\_ Créancier \_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télocopieur : \_\_\_\_\_

Nota : Si un affidavit est joint au présent formulaire, il doit avoir été fait devant une personne autorisée à recevoir des affidavits.

Avertissements : Le syndic peut, en vertu du paragraphe 128 (3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, racheter une garantie sur paiement au créancier garanti de la créance ou de la valeur de la garantie telle qu'elle a été fixée par le créancier garanti dans la preuve de garantie.

Le paragraphe 201 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit l'imposition de peines sévères en cas de présentation de réclamations, de preuves, de déclarations ou d'états de compte qui sont faux.

## Annexe 4

### Annexe « A »

La réclamation de sa majesté la reine du chef de l'Ontario représentée par le ministère des services sociaux et communautaires (ci-après appelé le « Créancier »), découle d'un paiement excédentaire au titre d'une prestation familiale ou d'un soutien du revenu dans le cadre du POSPH qu'a versé le créancier à \_\_\_\_\_ (Ci-après appelé(e) la « personne débitrice »).

La personne débitrice reçoit un soutien du revenu depuis le \_\_\_\_\_ à titre de \_\_\_\_\_. Elle continue toujours de recevoir un soutien du revenu.

Le dossier de la personne débitrice a fait l'objet d'un examen le \_\_\_\_\_ (date). Il y avait un paiement excédentaire impayé de \_\_\_\_\_ & qui était accumulé pour la raison suivante: \_\_\_\_\_.

La personne débitrice a fait des paiements au créancier de \_\_\_\_\_ & au titre du paiement excédentaire en conséquence, le solde du paiement excédentaire impayé à la date de la cession en faillite et que la personne débitrice doit actuellement au créancier s'élève à \_\_\_\_\_ \$.

**À utiliser si des paiements ont été effectués  
À l'égard d'un dossier actif**

## Annexe 5

Annexe « A »

La réclamation de sa majesté la reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministère des services sociaux et communautaires (ci-après appelé le « Créancier »), découle d'un paiement excédentaire au titre d'une prestation familiale ou d'un soutien du revenu dans le cadre du POSPH qu'a versé le créancier à \_\_\_\_\_ (ci-après appelé(e) la « personne débitrice »).

La personne débitrice reçoit un soutien du revenu depuis le \_\_\_\_\_ à titre de \_\_\_\_\_. Elle continue toujours de recevoir un soutien du revenu.

Le dossier de la personne débitrice a fait l'objet d'un examen le \_\_\_\_\_ (date), il y avait un paiement excédentaire impayé de \_\_\_\_\_ \$ qui s'était accumulé pour la raison suivante:

\_\_\_\_\_.

La personne débitrice n'a pas fait de versements au créancier au titre de ce paiement excédentaire en conséquence. Le solde du paiement excédentaire impayé à la date de la cession en faillite et que la personne débitrice doit actuellement au créancier s'élève à \_\_\_\_\_ \$.

**À utiliser si aucun paiement n'a été effectué  
À l'égard d'un dossier actif**



Annexe « A »

La réclamation de sa majesté la reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministère des services sociaux et communautaires (ci-après appelé le « Créancier »). D'écoulement d'un paiement excédentaire au titre d'une prestation familiale ou d'un soutien du revenu dans le cadre du POSPH qu'a versé le créancier à \_\_\_\_\_ (ci-après appelé(e) la « Personne débitrice »).

La personne débitrice reçoit un soutien du revenu depuis le \_\_\_\_\_ à titre de \_\_\_\_\_. Les prestations familiales ou le soutien du revenu de la personne débitrice ont été annulés à compter du \_\_\_\_\_.

Le dossier de la personne débitrice a fait l'objet d'un examen le \_\_\_\_\_ (date), il y'avait un paiement excédentaire impayé de \_\_\_\_\_ & qui s'était accumulé pour la raison suivante:  
\_\_\_\_\_.

La personne débitrice a fait des paiements au créancier de \_\_\_\_\_ & au titre du paiement excédentaire en conséquence, le solde du paiement excédentaire impayé à la date de la cession en faillite et que la personne débitrice doit actuellement au créancier s'élève à \_\_\_\_\_ \$.

**À utiliser si des paiements ont été effectués  
À l'égard d'un dossier clos**

**Annexe 7**

Annexe « A »

La Réclamation de sa majesté la reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministère des services sociaux et communautaires (ci-après appelé le « Créancier ») Découle d'un paiement excédentaire au titre d'une prestation familiale ou d'un soutien du revenu dans le cadre du POSPH qu'a versé le créancier à \_\_\_\_\_ (ci-après appelé(e) la « Personne débitrice»).

La personne débitrice reçoit un soutien du revenu depuis le \_\_\_\_\_ à titre de \_\_\_\_\_. Les prestations familiales ou le soutien du revenu de la personne débitrice ont été annulés à compter du \_\_\_\_\_.

Le dossier de la personne débitrice a fait l'objet d'un examen le \_\_\_\_\_ (date), il y'avait un paiement excédentaire impayé de \_\_\_\_\_ \$ qui s'était accumulé pour la raison suivante:  
\_\_\_\_\_.

La personne débitrice n'a pas fait de versements au créancier au titre du paiement l'excédentaire en conséquence, le solde du paiement excédentaire impayé à la date de la cession en faillite et que la personne débitrice doit actuellement au créancier s'élève à \_\_\_\_\_ \$.

**À Utiliser si Aucun Paiement n'a été effectué à L'Égard  
D'un Dossier Clos**

**Annexe 8**

Destinataire: Syndic de faillite

Madame ou monsieur,

Objet: No D'identification du cas: \_\_\_\_\_

Nous accusons réception de votre lettre du \_\_\_\_\_  
relativement à l'avis de libération de faillite de  
\_\_\_\_\_ (Créancier). NNous désirons vous informer  
que mémé si le ministère des services sociaux et  
communautaires ne s'oppose pas à la demande de libération du  
failli nous estimons que notre réclamation relève du paragraphe  
178 (1) de la *Loio sur la faillite et l'insolvabilité à titre de  
réclamation exemptée*

Veillez agréer, madame ou monsieur l'expresion de nos  
sentiments les meilleurs